

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2018/n°45/5.8

Objet : désignation d'avocats – Cabinet DL AVOCATS – Contentieux BONATO-LABARUSSIAS– BOUTEILLER-BONNET : Recours contre la délibération n°13 du 31 janvier 2018 – convention EPF OCCITANIE - MAS D'AVON

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment de défendre la commune en justice dans toutes les actions intentées contre elle,

Considérant que M. BONATO – M. LABARUSSIAS– MME BOUTEILLER ET MME BONNET ont saisi le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la délibération n°13 du 31 janvier 2018 relative à la convention EPF OCCITANIE - MAS D'AVON,

Considérant que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE 1:

Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée et de désigner à cette fin le Cabinet DL AVOCATS, domicilié 26 allée Jules Milhau – MONTPELLIER.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,

Le 16 avril 2018

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :
- date d'affichage :